



## COMMUNIQUE DE PRESSE n° 108/25

Luxembourg, le 4 septembre 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-225/22 | AW „T”

### **Une juridiction nationale est tenue de considérer comme non avenu l'arrêt d'une juridiction de rang supérieur qui ne constitue pas un tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi**

*Il en est ainsi lorsqu'une telle conséquence est nécessaire pour garantir la primauté du droit de l'Union*

Par un arrêt du 20 octobre 2021, la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise a annulé un arrêt de 2006, devenu entretemps définitif, qui avait interdit la mise sur le marché de certains magazines de mots croisés. L'affaire a été renvoyée devant une juridiction civile pour réexamen.

Cette juridiction relève que, en raison des irrégularités entachant la procédure de nomination des juges de la chambre de la Cour suprême polonaise concernée, la formation de jugement ayant rendu l'arrêt du 20 octobre 2021 ne constitue pas une juridiction au sens du droit de l'Union. Par conséquent, il n'y aurait pas lieu d'examiner les effets de cet arrêt.

Cependant, elle reste incertaine quant à la possibilité de contrôler la composition d'une juridiction supérieure. La réglementation nationale, ainsi que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle polonaise, lui interdisent de vérifier la régularité de la nomination de juges, ce qui implique qu'elle doit se conformer à la décision par laquelle l'affaire lui a été renvoyée pour réexamen.

Ayant besoin de précisions sur le droit de l'Union <sup>1</sup>, le juge national s'est adressé à la Cour de justice.

En réponse, la Cour indique que **le juge national ne peut ignorer le fait que cette dernière a écarté la qualité de juridiction de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise** <sup>2</sup>, dès lors que cette chambre ne remplit pas les conditions d'indépendance, d'impartialité et d'établissement préalable par la loi établies par le droit de l'Union.

Il appartiendra donc au juge national de vérifier la régularité de la nomination des juges faisant partie de la formation de jugement qui a rendu l'arrêt du 20 octobre 2021. La présence, au sein de la formation concernée, d'un seul juge dont la nomination ne répond pas aux exigences citées suffit à la priver de sa qualité de tribunal indépendant, impartial et établi préalablement par la loi au sens du droit de l'Union.

Le principe de primauté du droit de l'Union ainsi que les effets contraignants des décisions de la Cour impliquent **qu'une telle vérification ne peut être empêchée ni par la réglementation nationale ni par la jurisprudence de la Cour constitutionnelle polonaise** <sup>3</sup>.

Si le juge national constatait que la décision de renvoyer l'affaire pour réexamen a été rendue par une formation de jugement ne respectant pas les exigences du droit de l'Union, **cette décision devrait être tenue pour non avenu**, lorsque cela est nécessaire pour garantir la primauté du droit de l'Union. Aucune considération tirée du principe de sécurité juridique ou liée à une prétendue autorité de la chose jugée ne saurait faire obstacle à une telle

conséquence.

**RAPPEL :** Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé de l'arrêt](#) sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



<sup>1</sup> Notamment, sur l'article 19, paragraphe 1, second alinéa, TUE, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>2</sup> Arrêt du 21 décembre 2023, Krajowa Rada Sądownictwa, [C-718/21](#) (voir également communiqué de presse n° [206/23](#)). La Cour a jugé que la formation de jugement de la chambre de contrôle extraordinaire et des affaires publiques de la Cour suprême polonaise, qui l'avait saisie dans cette affaire, ne constituait pas une juridiction au sens du droit de l'Union, en raison des conditions dans lesquelles ses juges avaient été nommés.

<sup>3</sup> Dans son arrêt du 5 juin 2023, Commission/Pologne (Indépendance et vie privée des juges), [C-204/21](#) (voir également communiqué de presse n° [89/23](#)), la Cour a jugé que la Pologne a violé ses obligations découlant du droit de l'Union en adoptant des lois qui interdisaient aux juges de vérifier si eux-mêmes ou d'autres juges ou juridictions remplissent les conditions d'indépendance, d'impartialité et d'établissement préalable par la loi, telles que prévues par le droit de l'Union.